

OBSERVATION DÉPOSÉE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Projet de parc éolien « Les Clairets » — Commune de Thaas (Marne)

Avis défavorable

Déposée par ECEP51 — Réseau Associatif Environnement Champenois En Péril

ECEP51 est un réseau associatif de protection de l'environnement, du patrimoine naturel et culturel et du cadre de vie en Champagne. Notre analyse du projet des Clairets ne peut être dissociée de la situation exceptionnelle de saturation éolienne que connaît désormais le territoire Sud Marne–Nord Aube.

Nous émettons un **avis défavorable au projet éolien des Clairets** et demandons qu'il ne soit pas autorisé en l'état.

1. Un projet supplémentaire au cœur d'un territoire déjà massivement équipé

Le projet prévoit l'implantation de **six aérogénérateurs** sur la commune de Thaas, pour une puissance maximale annoncée de **32 MW**.

Il serait profondément trompeur d'apprécier ces six machines comme un projet isolé.

L'Autorité environnementale constate elle-même que **7 parcs représentant 80 éoliennes sont déjà en service dans un rayon de 10 km**, auxquels s'ajoutent deux parcs autorisés. À moins de 5 km seulement, cinq parcs totalisent déjà 32 éoliennes. Le parc des Bouchats se situe à environ **400 mètres** du projet et celui des Hauts-Moulins à moins d'un kilomètre.

Cette concentration locale doit en outre être replacée dans le contexte beaucoup plus vaste de saturation éolienne de la Champagne crayeuse et du secteur Marne–Aube.

La cartographie des installations existantes, autorisées et en instruction montre une succession pratiquement continue de pôles éoliens. Ajouter six machines supplémentaires ne constitue donc nullement une implantation ponctuelle : il s'agit d'une nouvelle densification d'un territoire déjà profondément transformé.

2. La MRAe considère explicitement que les Clairets ne peuvent pas être étudiés comme un projet isolé

C'est le point majeur de ce dossier.

La MRAe constate que le projet s'insère dans la continuité des parcs des Hauts-Moulins, des Bouchats, de Plaine Dynamique et des Moulins des Champs.

Elle considère que cette continuité est à la fois :

- spatiale ;
- paysagère ;
- fonctionnelle.

Elle estime donc que le projet des Clairets aurait dû être appréhendé à l'échelle de cet **ensemble éolien**, et non au seul périmètre administratif des six nouvelles machines.

Cette appréciation découle directement de l'article L.122-1 III du Code de l'environnement, qui impose qu'un projet constitué de plusieurs interventions soit appréhendé dans son ensemble, y compris lorsqu'il existe un fractionnement dans le temps ou dans l'espace et une multiplicité de maîtres d'ouvrage.

La MRAe relève également qu'une analyse limitée aux seules six éoliennes nuit à la cohérence de l'évaluation environnementale et à la **bonne information du public**.

3. Une recommandation exceptionnellement forte : surseoir à l'instruction

La conclusion de la MRAe sur ce point est particulièrement importante.

Elle demande :

l'élaboration d'une étude d'impact globale intégrant le projet des Clairets et les parcs voisins constituant avec lui un même ensemble paysager et fonctionnel.

Plus encore, elle recommande expressément au **préfet de la Marne de surseoir à l'instruction de la demande**, dans l'attente d'une étude d'impact actualisée portant sur l'ensemble des opérations constitutives du projet d'ensemble, puis de saisir à nouveau la MRAe.

Il nous paraît difficilement concevable que la consultation du public puisse déboucher sur l'autorisation du projet alors que l'Autorité environnementale considère précisément que l'étude soumise au public n'appréhende pas correctement le projet à l'échelle pertinente.

ECEP51 demande donc que cette recommandation soit pleinement suivie.

4. La réponse du pétitionnaire ne répond pas au problème de fond

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire cherche essentiellement à démontrer l'indépendance administrative et technique des Clairets vis-à-vis des parcs voisins : sociétés distinctes, calendriers différents, raccordements électriques séparés, infrastructures de chantier non mutualisées.

Ces éléments ne répondent pourtant pas au cœur de la critique formulée par la MRAe.

Un paysage, un habitant ou un oiseau migrateur ne distingue pas les éoliennes selon leur numéro SIREN, leur année d'autorisation ou leur poste de livraison.

Le pétitionnaire reconnaît d'ailleurs lui-même que le projet des Clairets « assure une continuité avec les aménagements existants ».

C'est précisément cette continuité spatiale, écologique et paysagère qui justifie l'analyse globale demandée par la MRAe.

L'existence de sociétés juridiquement différentes ne fait pas disparaître les effets cumulés produits sur un même territoire.

5. Une nouvelle extension vers le nord malgré les enjeux patrimoniaux

Le projet se situe à proximité immédiate de la zone d'engagement du Bien UNESCO « **Coteaux, Maisons et Caves de Champagne** » et de paysages patrimoniaux majeurs, notamment la côte de Sézanne.

La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne avait recommandé, en phase amont, de privilégier une orientation ou une réimplantation des machines **au sein du massif éolien existant plutôt que son agrandissement vers le nord**.

Cette recommandation n'a pas été suivie.

Le projet ne se contente donc pas de remplir un espace déjà industrialisé : il contribue à étendre géographiquement l'emprise du motif éolien vers des secteurs jusque-là davantage préservés.

6. Une opposition explicite du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne

L'opposition au projet ne se limite pas aux associations environnementales.

Le **Syndicat Général des Vignerons de la Champagne (SGV)**, organisme de défense et de gestion de l'AOC Champagne, a lui-même émis un **avis défavorable** au projet.

Il souligne notamment la proximité du projet avec le vignoble de la côte du Sézannais et rappelle les distances suivantes :

- 10,8 km des vignes de Saudoy ;
- 11,6 km des vignes de Sézanne ;
- 13,2 km des vignes du Mont Août à Broussy-le-Grand ;
- seulement 8,1 km de Saint-Loup dans l'hypothèse de son intégration à l'extension de l'aire d'appellation Champagne.

Le SGV considère surtout que le projet s'inscrirait **au premier plan de la Cuesta d'Île-de-France**, dont la plaine champenoise constitue un espace de respiration paysager essentiel au pied du coteau viticole.

Il alerte explicitement sur le renforcement d'un « **mur d'éoliennes** » **perceptible depuis les coteaux de l'AOC Champagne** et sur la dégradation de la qualité paysagère du vignoble.

Lorsque l'organisme chargé de la défense du terroir, du produit et de l'image de l'AOC Champagne conclut lui-même à un avis défavorable, cette position doit être pleinement prise en considération.

7. Disparition progressive des espaces de respiration paysagers

L'enjeu n'est plus aujourd'hui de savoir si chaque machine supplémentaire est individuellement visible.

Le problème est celui de la transformation globale du paysage.

La MRAe relève une **densification du paysage éolien**, une augmentation de l'angle d'occupation et un risque de saturation visuelle pour les lieux de vie comme pour les secteurs patrimoniaux.

Cette situation est parfaitement perceptible sur une cartographie régionale réelle des parcs existants, autorisés et en instruction.

Une présentation cartographique limitée au seul projet des Clairets dans un rayon administratif de quelques kilomètres peut donner au public une représentation très incomplète de la réalité territoriale.

Pour apprécier sérieusement l'impact paysager, il est indispensable de représenter simultanément l'ensemble des machines existantes, autorisées et en instruction dans un périmètre suffisamment large.

8. Un espace de respiration également essentiel pour l'avifaune

La question des espaces libres ne concerne pas uniquement le paysage.

Le dossier reconnaît lui-même l'existence, au nord du projet, d'une **trouée actuellement dépourvue d'éoliennes permettant le déplacement sans encombre des populations migratrices d'oiseaux**.

La MRAe demande expressément que soient réexaminés :

- les déplacements migratoires ;
- les effets barrières ;
- la conservation des espaces de respiration écologique ;

- la conservation des espaces de respiration paysagère.

Dans un territoire où les implantations éoliennes se multiplient, la conservation des derniers passages encore relativement libres devient un enjeu majeur.

L'absence d'éoliennes dans un espace donné ne constitue donc pas un « vide » disponible à combler : cet espace peut précisément remplir une fonction écologique et paysagère essentielle.

9. Une consultation préalable à la représentativité très limitée

Le comité de projet du 16 juillet 2025 avait précisément pour objet de contribuer à l'information et à la concertation territoriale autour du projet. Or, sa participation apparaît particulièrement réduite : seuls trois représentants des collectivités et de l'intercommunalité ont assisté à la réunion — le maire de Thaas, le maire de Marsangis et le président de la Communauté de communes Sud Marnais — aux côtés de deux représentants de Valeco.

On relève notamment l'absence de tout représentant d'une association de protection de l'environnement parmi les participants, alors même que le projet se situe dans un secteur présentant des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux majeurs.

Cette participation extrêmement restreinte conduit à relativiser fortement la portée de ce comité en matière de concertation territoriale et d'acceptabilité du projet. Elle apparaît d'autant plus regrettable que la MRAe a depuis identifié des enjeux majeurs concernant les migrations d'oiseaux, les effets barrières, les espaces de respiration écologique et paysagère, la saturation visuelle ainsi que le Bien UNESCO.

10. Des caractéristiques du projet qui demeurent en partie évolutives

Le projet présenté porte sur une puissance maximale de 32 MW, alors que les calculs de retombées fiscales présentés lors du comité de projet ont été effectués sur une puissance de seulement 24 MW.

Le raccordement n'est par ailleurs pas définitivement arrêté. Le scénario privilégié prévoit l'un des postes sources à créer de Faux-Fresnay, situé à environ 11,8 km, mais le dossier précise que d'autres alternatives pourront être étudiées après l'obtention de l'autorisation environnementale, voire la création d'un poste source privé.

Il apparaît donc paradoxal de soutenir simultanément que le projet constitue une entité technique parfaitement autonome et définitivement caractérisée alors que certains éléments structurants de son raccordement demeurent à déterminer.

11. Une nouvelle artificialisation qui doit être appréciée à l'échelle de la saturation régionale

Au-delà du seul projet des Clairets, ECEP51 rappelle que la multiplication des parcs entraîne cumulativement :

- création et élargissement de chemins ;
- plateformes permanentes ;
- fondations ;
- réseaux électriques enterrés ;
- postes de livraison et infrastructures de raccordement ;
- artificialisation et fragmentation des espaces agricoles ;
- transformation durable du paysage ;
- balisage lumineux nocturne.

Pris isolément, chacun de ces effets peut être présenté comme limité. Additionnés sur des dizaines puis des centaines d'éoliennes, ils constituent une transformation industrielle majeure du territoire rural.

Cette accumulation est précisément la raison pour laquelle l'appréciation projet par projet atteint aujourd'hui ses limites.

12. Un développement qui doit également être interrogé au regard du système électrique

ECEP51 rappelle que l'analyse d'un projet énergétique ne saurait se limiter à sa production théorique annuelle.

Elle doit également prendre en considération son utilité dans le système électrique, les besoins de réseau et de raccordement, les périodes de surproduction, les prix négatifs, les mécanismes de soutien et les coûts nécessaires à l'adaptation du réseau.

Dans une région déjà très fortement productrice d'électricité et particulièrement équipée en moyens de production renouvelable et nucléaire, la question pertinente n'est plus simplement : « combien ce parc peut-il produire ? », mais également : **quelle production supplémentaire est réellement nécessaire, à quel moment, à quel coût systémique et avec quelles conséquences territoriales ?**

La transition énergétique ne peut se résumer à l'addition indéfinie de nouvelles capacités de production sans appréciation de leurs effets cumulés et de leur utilité réelle pour le système électrique.

13. Le principe même de bonne information du public est ici en jeu

L'une des observations les plus importantes de la MRAe doit enfin être rappelée : le fractionnement de l'appréciation environnementale **nuît à la bonne information du public.**

C'est exactement le problème rencontré par les habitants lorsqu'ils consultent successivement des dossiers présentant chaque parc dans son propre périmètre, avec ses propres photomontages et ses propres cartes.

La réalité vécue, elle, est cumulative.

Les habitants ne voient pas « six éoliennes des Clairets » indépendamment des autres : ils voient un paysage dans lequel s'additionnent les parcs existants, autorisés et projetés.

L'évaluation environnementale doit représenter cette réalité.

CONCLUSION — AVIS DÉFAVORABLE

Le projet des Clairets ne constitue pas six éoliennes isolées dans un territoire vierge.

Il constitue **une nouvelle extension d'un ensemble éolien déjà extrêmement dense**, à proximité immédiate de parcs existants, de la côte viticole du Sézannais et de la zone d'engagement du Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

La MRAe considère elle-même que le projet ne peut être analysé isolément, qu'une étude d'impact globale est nécessaire et recommande au préfet de la Marne **de surseoir à l'instruction** avant de la saisir à nouveau.

Elle demande également une nouvelle analyse des variantes, des déplacements migratoires des oiseaux, des effets barrières, des espaces de respiration écologique et paysagère, ainsi que de la saturation visuelle et des effets cumulés sur les communes, le Bien UNESCO et la Champagne crayeuse.

Le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne émet parallèlement un **avis défavorable**, alertant notamment sur le risque d'accentuation du « mur d'éoliennes » perceptible depuis les coteaux de l'AOC Champagne.

La réponse apportée par le pétitionnaire consiste principalement à défendre l'indépendance juridique, administrative et technique de son projet. Elle ne fait pas disparaître la continuité spatiale, paysagère et écologique constatée par l'Autorité environnementale.

En conséquence, ECEP51 émet un avis défavorable au projet éolien des Clairets et demande qu'il ne soit pas autorisé en l'état.

À titre subsidiaire, ECEP51 demande a minima que soit suivie intégralement la recommandation de la MRAe : **sursis à l'instruction, réalisation d'une véritable étude d'impact globale du projet d'ensemble, nouvelle consultation de la MRAe et information du public sur la base de cette évaluation actualisée.**

ECEP51 — Réseau Associatif Environnement Champenois En Péril